

Direction Générale Sécurités, Réglementation et Contrôles

Direction de l'immigration et de la citoyenneté

Service des titres et de la vie démocratique

ARRÊTÉ n° R03-2021-11-10-00008

fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des documents de propagande électorale pour l'élection des membres de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Guyane ayant lieu du 23 novembre au 7 décembre 2021

Le préfet de la région Guyane Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'artisanat, notamment l'article R.8.;

VU le code électoral, notamment les articles R. 27 et R. 39 ;

VU le décret n° n°99-433 du 27 mai 1999 relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs chambres de niveau départemental et l'élection de leurs membres modifiés ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 janvier 2020 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour le renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 2021 fixant les conditions du vote par correspondance pour les élections des membres des chambres des métiers et de l'artisanat de région et de leurs chambres de niveau départemental ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 octobre 2021 fixant les dates de scrutin et de la campagne électorale en vue du renouvellement quinquennal des membres de la chambre des métiers et de l'artisanat de la région de la Guyane;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Cédric DEBONS, sous-préfet hors classe, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

SUR proposition du directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

ARRÊTE

Article 1: Les tarifs maxima en vigueur sont les suivants :

Circulaires format 210mm X 297 mm recto

- le premier mille	195,02 € HT
- le mille suivant	18,91 € HT

Circulaires format 210mm X 297 mm recto-verso

- le premier mille	253,77 € HT
- le mille suivant	24,88 € HT

Bulletins de vote format 210mm X 297mm recto

- le premier mille	175,12 € HT
- le mille suivant	18,91 € HT

Bulletins de vote format 210mm X 297mm recto-verso

- le premier mille	198,01 € HT
- le mille suivant	21,89 € HT

Affiches électorales format 594mm X 841 mm

- les 10 premières	297 € HT
- l'unité en plus	0,29 € HT

Le nombre de circulaires et de bulletins de vote admis à remboursement ne peut excéder celui effectivement remis et, en tout état de cause, ne pourra être supérieur de plus de 5 % au nombre d'électeurs inscrits par catégorie pour les circulaires et de 10 % pour les bulletins de vote.

Si les quantités remises sont moindres que les forfaits indiqués ci-dessus, les modalités de remboursement sont déterminées au prorata.

<u>Article 2</u>: Les listes de candidats qui ont recueilli au moins 5 % des suffrages exprimés bénéficient du remboursement de leurs frais de campagne par la chambre des métiers et de l'artisanat de la Guyane.

<u>Article 3</u>: La demande de remboursement est adressée au secrétariat de la commission d'organisation des élections soit par voie postale (Préfecture de la Guyane – service des titres et de la vie démocratique – Rue Fiedmond – 97300 Cayenne) en pli recommandé avec accusé de réception, soit déposée contre décharge dans le délai de quinze jours qui suit la date de proclamation des résultats des élections.

A la demande de remboursement est joint un exemplaire de chacun des documents susceptibles d'être pris en compte pour la détermination du droit à remboursement ainsi que les pièces justificatives correspondant aux frais réellement exposés. La facture indiquant qu'elle a été acquittée et faisant mention du paiement identifié l'ayant permis doit notamment être joint.

<u>Article 4</u>: Le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le secrétaire général des services de l'État et le président de la chambre de commerce et d'industrie de la région Guyane sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

